

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



## VILLE DE PERPIGNAN

PREFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES

- 4 JAN. 2008

COURRIER

### ANNEXES SANITAIRES HYDRAULIQUES DU P.L.U DE LA VILLE DE PERPIGNAN

### VOLET 4 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

DECEMBRE 2007  
2 0 DEC. 2007



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Jean - Marc PUJOL

## AZUR environnement

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES en eau, assainissement et environnement

SARL au capital de 22 832 €, RCS Narbonne 429 169 188, APE 742C.

Siège social 14 rue Mosaïque 11 100 NARBONNE,

tel : 04 68 32 11 34, fax : 04 68 65 18 36, [azurenvironnement@orange.fr](mailto:azurenvironnement@orange.fr)



# **SOMMAIRE**

<b>I. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....</b>	<b>2</b>
<b>II. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 : INTERDICTION DE DEPOTS .....	3
<b>III. DEFINITION DES DECHETS COLLECTES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 : LES ORDURES MENAGERES .....	4
ARTICLE 4 : LES DECHETS ASSIMILES.....	4
<b>IV. MISE A DISPOSITION DES “BACS A DECHETS”.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION.....	5
<b>V. COLLECTE DES DECHETS AU PORTE A PORTE.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 6 : MODALITES DE COLLECTE .....	9
ARTICLE 7 : CONDITIONNEMENT ET PRESENTATION DES DECHETS.....	10
ARTICLE 8 : NATURE DU SERVICE .....	11
ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS RECYCLABLES DANS LES PROJETS D’URBANISME .....	12
ARTICLE 10 : CIRCULATION DES BENNES DE COLLECTE .....	13
ARTICLE 11 : COLLECTE RELATIVE AU PORTE A PORTE – ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE .....	14
<b>VI. COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES .....	15
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	16
<b>VII. COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 14 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION .....	19
<b>VIII. COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 15 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION .....	21
<b>IX. COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B).....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 16 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION .....	22
<b>X. COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 17 : DEFINITION ET MODALITES D’APPLICATION DE LA PRESTATION .....	24
<b>XI. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS.....</b>	<b>25</b>
<b>XII. MODALITES D’APPLICATION DU REGLEMENT.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 18 : REPRESSION .....	29
ARTICLE 19 : DATE DE PRISE D’EFFET.....	29
ARTICLE 20 : EXECUTION .....	29

# I. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.5215-20-1 du C.G.C.T.,
- Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales – arrêté préfectoral du
- Vu le contrat Programme de durée – Barème C – du SYDETOM avec la Société Eco-Emballages, en date du
- Vu les différents arrêtés municipaux et règlements de collecte réglementant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés.

## II. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- les ordures ménagères (fractions recyclable et non recyclable),
- les déchets encombrants des ménages,
- les déchets verts des ménages,
- les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères.

Il s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

### Article 2 : Interdiction de dépôts

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit :

- de déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation,
- de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords.

## **III. DEFINITION DES DECHETS COLLECTES**

### Article 3 : Les ordures ménagères

#### **3-1**

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

#### **3-2**

La fraction recyclable des ordures ménagères correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens d'Eco – Emballages : verre ; papier/carton/ tetra pack ; floconnage plastique ; boîtes, canettes en acier ; boîtes, canettes en aluminium.

### Article 4 : Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier ( de par leurs dimension, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les déchets contaminés provenant de l'hôpital ou des cliniques,
- les déchets issus des abattoirs ou boucheries,
- les déchets spéciaux qu'en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

## **IV. MISE A DISPOSITION DES “BACS A DECHETS”**

### Article 5 : Modalités de mise à disposition

#### 5.1 :

La communauté d'agglomération met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères, les produits recyclables (dans le cas d'une collecte sélective au porte à porte), et les déchets assimilés.

Ainsi, chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, sera doté d'un deuxième bac individuel.

Les récipients sont (ou seront) identifiés par un système de numérotation ou code barres.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 50 l à 750 l) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Le volume des « récipients » mis à disposition de l'utilisateur est défini contrairement entre celui-ci et le service de collecte ; ce dernier peut toutefois apporter des conseils sur le volume minimal de stockage qui semble convenir, sur la base du nombre d'habitants desservis et de la fréquence de collecte du secteur.

La production journalière par habitant prise pour référence est de 8 litres.

Ainsi, pour une fréquence de collecte trihebdomadaire, il sera affecté :

- 1 bac de 80 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes
- 1 bac de 120 litres pour les foyers de 4 à 5 personnes
- 1 bac de 180 litres pour les foyers de 6 personnes , etc...

En zone de collecte sélective au porte à porte elle est de 4 litres par déchets résiduels et 4 litres pour les déchets recyclables .

Ainsi pour une fréquence de collecte bihebdomadaire, il sera affecté la même dotation que ci dessus pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables collectés une fois par semaine :

- 1 bac de 80 litres pour les foyers de 1 à 3 personnes
- 1 bac de 140 litres pour les foyers de 4 à 5 personnes
- 1 bac de 180 litres pour les foyers de 6 personnes , etc ...

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition sont inexistantes ou s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte) :

- le service de collecte contactera le propriétaire ou le syndic dans le but d'ajuster le volume des bacs pour remédier rapidement à ce dysfonctionnement,
- à défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneur « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte.

## **5.2** :

Seul l'usage des conteneurs fournis par la communauté d'agglomération est autorisé et seul ces conteneurs seront collectés.

L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables (si collecte sélective au porte à porte)

L'usage de conteneurs autre que ceux fournis par la Communauté d'Agglomération est uniquement autorisée pour la collecte des déchets verts à condition que ceux-ci ne présentent aucun danger pour les agents affectés à la collecte.

### **5.3** :

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- toute demande de fourniture ou de modification de dotation devra faire l'objet d'une demande écrite,
- en réponse, un courrier valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressé par la communauté d'agglomération au propriétaire (ou syndic) qui mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre, le volume et les numéros de référence du / des récipient(s) correspondant(s),
- toute modification de cette situation fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre ou du volume du /des conteneur(s) placé(s), adaptation des volumes de stockage en cas d'éventuelle modification des fréquences de collectes...),
- en cas de changement de propriétaire (ou de syndic), le service de collecte devra en être averti par courrier.

### **5.4** :

Chaque usager est responsable du (es) conteneurs(s) mis à sa disposition :

- en cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incendie, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le service collecte ou son prestataire, dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets,
- en cas de vol, sur présentation d'une déclaration de vol, les récipients seront également remplacés gratuitement.

### **5.5** :

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

### **5.6** :

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition.



**5.7** :

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (article 8), la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

## V. COLLECTE DES DECHETS AU PORTE A PORTE

### Article 6 : Modalités de collecte

#### 6.1 :

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté d'agglomération sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la communauté d'agglomération en relation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité.

Pour chaque collectivité, un calendrier de collecte annuel est établi. Celui-ci est disponible dans chaque mairie. En règle générale, la collecte est réalisée les lundi – mercredi – vendredi ou les mardi – jeudi – samedi , soit le matin à partir de 05 h., le midi à partir de 12 h.15, ou le soir à partir de 19 h.15.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

#### 6.2 :

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière. Seules les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le pôle déchets. Ce calendrier tiendra compte du service antérieur des communes et sera disponible chaque début d'année dans les mairies.

### **6.3** :

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

### **6.4** :

Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée si l'information a été donnée au service de collecte avant la mi-poste de travail ; ou à défaut ils seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.

## **Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets**

### **7.1** :

Les ordures ménagères, les déchets recyclables et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4 exclusivement, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la communauté d'agglomération et aucun déchets ne sera collecté à côté de ces récipients.

### **7.2** :

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères, des déchets recyclables ou assimilés, la nature des matériaux étant susceptible de poser des problèmes lors de la collecte ou du traitement, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

### **7.3** :

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte.

Aucun tassement artificiel (pression, damage ou mouillage...) dans les conteneurs n'est autorisé.

Aucune housse de protection intérieure des conteneurs n'est admise afin d'éviter à la fois les problèmes d'hygiène et/ou risque de détérioration lors du vidage.

## **Article 8 : Nature du service**

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs récipients au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

### **8.1** Lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs :

Il est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'utilisateur, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs .

Le lieu de prise en charge souhaité par les usagers peut être différent du lieu de stockage habituel des conteneurs. Ils doivent dans ce cas être placés par l'utilisateur au lieu de prise en charge, avant le passage de la benne de collecte.

**8.2** : Dispositions générales du lieu de prise en charge et remise en place des conteneurs

La distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne à ordures et le lieu de prise en charge des conteneurs ne doit pas être supérieure à 10 mètres.

Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif du service de collecte (voir article 10.2).

La pente maximale du sol correspondant au cheminement régulier des conteneurs ne doit pas excéder 4%.

Le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire que le cheminement, et notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :

- être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)
- être exempt de tout « accident » de terrain (seuil, marche, trous, nids-de poule, escaliers, rupture de pente, etc ...)
- être suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs
- L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule.

En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des conteneurs, un accord doit être préalablement établi entre l'utilisateur et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature desdits travaux de mise en conformité, leur durée maximum et la définition des modalités provisoires de collecte durant la période des travaux.

### **Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme**

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services municipaux concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des bacs à déchets.

## **Article 10 : Circulation des bennes de collecte**

### **10.1 : Cas général :**

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Les voies empruntées ( hors stationnement) doivent avoir une largeur de 5m avec une circulation en double sens et 3 m en sens unique,

La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,

En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter les marches arrière, une aire de retournement devra exister sachant que la base du rayon braquage doit être égal ou supérieur à 10.50 m et 16 m pour les rayons de giration,

La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8 % et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds,

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,

Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé,

L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées,

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte.

En cas de non respect des délais fixés, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

## **10.2 : Cas particulier** : Collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par les services de collecte de la communauté d'agglomération.

Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 10.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté d'Agglomération de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 10-1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par le service de collecte.

L'ensemble des modalités dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public.

## **Article 11 : Collecte relative au porte à porte – Actions de communication de proximité**

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SYDETOM et ponctuellement, le service de collecte de la Communauté d'Agglomération, réaliseront des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte, et des rappels d'information auprès des usagers.

## **VI. COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE**

Afin de collecter séparément le verre, les papiers cartons et emballages, les textiles, les huiles...et en vue de leur recyclage, des colonnes spécifiques sont placées et mises à la disposition des usagers dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ».

### Article 12 : Dispositions générales

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers.

Tous les produits recyclables admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit

Pour le verre, afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de le déposer uniquement de 7h00 à 22h00.



## Article 13 : Dispositions particulières

### 13.1 : Colonnes verre

#### Admissibilité

Seuls les bouteilles, canettes, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes.

#### Exclusion

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car il gênent le recyclage. Il s'agit en particulier de :

- porcelaine, céramique, faïences (assiettes, tasses, carreaux),
- bouteilles en plastique
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège)
- ampoules électriques et tubes fluorescents
- verre à vitre, pare-brise de voiture (qui contient du plomb)

### 13.2 : Colonnes papiers – cartons – emballages

#### Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes :

- les papiers propres ( journaux, revues, magazines, brochures...) qui doivent être déposés autant que possible dans leur état c'est à dire ni chiffonnés, ni froissé ,
- les cartons ménagers ainsi que les cartonnettes, qui doivent être correctement pliés avant d'être déposés dans les colonnes afin d'occuper le moins de place possible,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les briques alimentaires,
- les emballages métalliques ( lait de conserve, canettes, aérosols, bidons de sirop),
- les barquettes en aluminium.

Il est entendu que tous ces produits doivent être jetés en vrac sans être emballés dans un sac plastique.

#### Exclusion

D'une façon générale, sont exclus : les papiers et cartons souillés, les papiers sulfurisés paraffinés, plastifiés, les carbones car ils gênent le recyclage.

### **13.3** : Colonnes huile-moteur

#### Admissibilité

Sont admises dans ces colonnes les huiles usagées provenant des vidanges de moteurs effectuées par les particuliers.

Les récipients contenant ces huiles pourront être déposés dans les réceptacles spécifiques à l'intérieur des conteneurs mais ils devront préalablement être vidés de leur contenu dans la partie du conteneur réservée à ce effet.

#### Exclusion

Ne sont pas admises dans ces colonnes les huiles de friture, les huiles de transformateur ou de radiateur à bain d'huile.

### **13.4** : Colonnes textiles

#### Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes tous les vêtements homme, femme, enfants, le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).

Ces articles doivent être propres, en bon état, et conditionnés dans des sacs plastiques.

## Exclusion

Ne sont pas admis dans ces colonnes les articles non textiles, les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, les chutes textiles en provenance des entreprises.

## VII. COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

### Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation

#### 14.1 : Définition

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Les déchets collectés sont acheminés dans les déchetteries communautaires, en vue, si possible d'une valorisation matière.

#### 14.2 : Modalités d'application de la prestation

Les services de collecte de la communauté d'agglomération assure au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants **exclusivement** des ménages dont le volume total l'excède pas 2 m<sup>3</sup> par opération.

Cette prestation est réalisée uniquement après prise de rendez-vous auprès des secrétariat des communes.

Un calendrier annuel des jours de collecte est à la disposition des usagers dans chaque mairie.

Pour chaque opération, sur un ou plusieurs jours en fonction de la commune desservie, lorsque le volume de la prestation validé par le service de collecte est atteint, l'utilisateur non desservi, sera prioritaire pour le prochain ramassage.

Aucun encombrants non répertoriés lors d'une opération programmée ou plus généralement en dehors d'une opération, ne sera pris en charge par le service de collecte de la communauté d'agglomération.

Les encombrants seront déposés sur les trottoirs, le matin même du jour de collecte, et à un endroit qui ne gêne pas le passage des piétons.

Les activités professionnelles et les particuliers dont le volume des encombrants à collecter est supérieur à 2 m<sup>3</sup> doivent transporter leurs produits à la déchetterie communautaire la plus proche de leur domicile, ou faire appel à des organismes ou prestataires spécialisés.

## VIII. COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

### Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation

#### 15.1 : Définition :

Il s'agit des déchets verts des ménages issus de l'entretien des jardins et espaces plantés.

Le service de collecte de la communauté d'agglomération assure au porte à porte l'enlèvement des déchets verts **exclusivement** des ménages dont le volume total n'excède pas 2 m<sup>3</sup>.

Les produits collectés seront ligaturés avec un lien recyclable et les branches ne devront pas dépasser un diamètre de 10 cm.

Dans le cas où les déchets verts sont stockés dans des bacs ou sacs recyclables, ces derniers seront, après avoir été vidés, laissés par le service de collecte en bordure de propriété (les produits collectés sont destinés à la valorisation et doivent être exempts de tout autre composant).

Par ailleurs, afin de diminuer les volumes à traiter et réaliser un compost de qualité, il est rappelé que les usagers peuvent acheter des composteurs dans les différentes mairies du territoire communautaire (participation financière du SYDETOM).

#### 15.2 : Modalités d'application de la prestation

Les modalités d'application de la prestation sont identiques :

- à la collecte des déchets encombrants des ménages pour les communes dont l'intervention est réalisée sur rendez-vous (voir article 14-2)
- à la collecte au porte à porte des déchets des ménages pour les communes dont l'intervention est réalisée sans rendez-vous (voir article 6)

## **IX. COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B)**

### Article 16 : définition et modalités d'application de la prestation

Le service de collecte de la communauté d'agglomération assure également au porte à porte, en complément de la collecte des ordures ménagères, la collecte des déchets assimilés tels que défini à l'article 4.

La collecte de ces produits est, en fonction du volume hebdomadaire collecté, assujettie à la Redevance Spéciale.

Pour identifier les bacs concernés par cette mesure, ceux-ci seront dotés d'un couvercle de couleur différente.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets toxiques.

Dans ce cas, ils doivent être collectés et traités dans des conditions particulières par des organismes agréés sous la responsabilité des producteurs telle que défini par la réglementation en vigueur.

Sur certaines zones, la communauté d'agglomération organise le ramassage spécifique des cartons.

Pour bénéficier de cette prestation spécifique, les professionnels producteurs de cartons doivent répondre à deux conditions essentielles :

↳ Appartenir aux secteurs géographiques concernés délimités par la communauté d'agglomération.

↳ Respecter rigoureusement les consignes ci-dessous :

- Les cartons doivent être présentés pliés, sous forme de paquets et non en vrac,
- Aucun autre déchet ne devra être mélangé aux paquets ainsi constitués.

Le non respect de ces consignes entraîne la suppression de la prestation.



## **X. COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS**

### Article 17 : Définition et modalités d'application de la prestation

Sauf exception, le service de collecte de la Communauté d'Agglomération ou son prestataire n'assure pas le ramassage des déchets produits dans les campings.

Si cette prestation est réalisée, pour financer ce service, conformément à la législation en vigueur, la redevance spéciale sera appliquée à ces producteurs.

# XI. DONNEES TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS

## Note :

La compétence "déchets" a été transférée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le 23 septembre 2003.

Aussi, toutes les activités de collectes des ordures ménagères et déchets assimilés réalisées sur la commune de Perpignan sont gérées et exécutées à l'échelle du territoire communautaire.

## PRESTATIONS REALISEES SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN :

### 1/ Moyens mis en œuvre

- 13 bennes de collecte, 67 agents hors période estivale et 75 agents en été.

### 2/ Organisation actuelle

- 15 équipages assurent le ramassage des déchets, suivant 3 tranches horaires :

**2.1** 5 équipes le matin ( à partir de 5h00 du lundi au samedi) : pour le centre-ville, la Promenade, le secteur nord 5 Bas-Vernet, Moyen-Vernet, Haut-Vernet , le Moulin à Vent.

**2.2** 4 équipes l'après-midi ( à partir de 12h30 du lundi au samedi) : pour les marchés de quartiers, Catalunya Porte d'Espagne, Las Cobas, Sabardeil, Massilia, Château-Roussillon et les écarts Nord, Sud, Est.

**2.3** 6 équipes le soir ( à partir de 19h00 du lundi au samedi) : pour le centre-ville, Saint-Gaudérique, La Lunette, Saint-Martin, Mailloles, Saint-Charles.

### **3/ Déchets collectés**

#### **3.1 ordures ménagères**

\* au centre ville

⇒ fréquence 7/semaine.

\* dans les quartiers ( avec collecte sélective des Emballages Ménagers Recyclables)

⇒ fréquence 2/semaine.

soit les Lundi et Vendredi ou les Mardi et Samedi.

\* dans les quartiers ( sans collecte sélective des Emballages Ménagers Recyclables)

⇒ fréquence 3/semaine.

soit les Lundi , Mercredi et Vendredi ou les Mardi, Jeudi et Samedi.

**TONNAGES COLLECTES en 2005 : 48 232 t**

### **3.2** les Emballages Ménagers recyclables

- **collecte par apport volontaire** ( tonnages 2005)

- du verre : 1334 t

- des Emballages Ménagers Recyclables : 510 t

- **collecte au porte à porte** des E.M.R dans les quartiers exclusivement pavillonnaires ( population trieuse ≈ 40 000 hab)

⇒ fréquence 1/semaine

soit les Mercredi ou Jeudi

### **3.3** les Encombrants

Collecte au porte à porte sur appel téléphonique préalable au n° vert de la Ville de Perpignan.

⇒ 5873 enlèvements ont été réalisés en 2005.

### **3.4** les déchets verts

Collecte des déchets verts au porte à porte sur appel téléphonique préalable au n° vert de la Ville de Perpignan Méditerranée.

⇒ 1562 enlèvements ont été réalisés en 2005.

### 3.5 autres déchets non pris en charge par une collecte au porte à porte

Tous ces déchets sont réceptionnés à la déchèterie de Perpignan, avenue de Broglie.

#### Tonnages réceptionnés en 2005

Tout-venant	3236
Gravats	2175
Ferrailles	445
Cartons	309
Déchets verts	1167
Bois	714
<b>TOTAL</b>	<b>8046</b>

et pour les déchets verts en plus grande quantité, ils sont pris en charge au centre d'accueil des déchets verts de Bompas.

⇒ **Tonnage réceptionné en 2005 : 5952 t.**

## **XII. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 18 : Répression**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Et si nécessaire, dans le cas :

- d'une occupation prolongée d'un dépôt sauvage sur le domaine public,
- d'une situation qui représenterait un danger pour les usagers,
- une intervention exceptionnelle par le service de collecte de la Communauté d'Agglomération ou par un de ses prestataires ou par les services municipaux pourra être réalisée au frais de l'auteur identifié du dépôt.

### **Article 19 : Date de prise d'effet**

Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

### **Article 20 : Exécution**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du territoire communautaire.